



DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE
Division de la Recherche, du Développement
et de la Qualité
Direction de la Qualité des Produits

Namur, le 5 décembre 2006

Agent traitant : Stéphanie RAMANITRERA
Tél : 081.649.613

Références : DGA/D32/03/SR/CIRC37/ 22294

CIRCULAIRE

Concerne : La gestion des demandes d'autorisation d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel dans le cadre du mode de production biologique en 2007.

Destinataires : - Aux organismes chargés du contrôle de la méthode de production biologique
- Aux agriculteurs pratiquant la méthode de production biologique
- Aux fournisseurs de semences et plants biologiques

Madame, Monsieur,

La présente expose les principes de fonctionnement de la base de données officielle de semences et de plants biologiques accessible à l'adresse suivante : www.organicxseeds.be pour l'année 2007.

Au sommaire :

1. Structure de la base de données : rappel
2. Classification applicable à partir du 1^{er} décembre 2006
3. Faire une demande de dérogation
4. Faire une notification
5. Cas particuliers :
 - Mélanges de semences fourragères
 - Utilisation d'un stock existant de semences conventionnelles
 - Dérogation pour la production de plants
 - Quantité de semences souhaitée inférieure à la quantité minimale de livraison
6. Organicxseeds : mode d'emploi



1. STRUCTURE DE LA BASE DE DONNEES : RAPPEL

1.1 Des groupes de variétés par espèce

Pour une meilleure gestion et exploitation des informations disponibles sur www.organicxseeds.be, les espèces végétales sont subdivisées en groupes de variétés (ou « sous-groupes »).

C'est à l'échelle du sous-groupe que les variétés disponibles sous forme biologique sont enregistrées et consultables dans la base de données. De même, les organismes de contrôle traitent toute demande d'autorisation d'utilisation de semences d'une variété donnée sous forme conventionnelle (ou « dérogation »), en tenant compte des informations disponibles sur le sous-groupe auquel elle appartient.

1.2 Trois niveaux de disponibilité

Les espèces végétales et leurs sous-groupes sont répartis dans trois niveaux selon le degré de disponibilité sous forme biologique des semences ou plants. A chaque niveau de disponibilité correspond un système d'octroi d'autorisation spécifique.

2. CLASSIFICATION APPLICABLE DES LE 1^{ER} DECEMBRE 2006

Après confrontation de l'offre disponible et des dérogations octroyées durant l'année écoulée, une nouvelle classification des sous-groupes est d'application à partir du 1^{er} décembre 2006. Elle est expliquée ci-après.

2.1 Les groupes de variétés classés au NIVEAU 1 = pas de dérogation possible

Niveau 1 :

*Le matériel de reproduction des espèces et groupes de variétés recensés dans ce niveau est disponible sous forme biologique en quantité jugée suffisante sur le territoire belge. **Aucune dérogation** ne peut, en principe, être octroyée pour les variétés concernées.*

Aucun sous-groupe n'est inscrit dans ce niveau pour l'année de culture 2007.

2.2 Les groupes de variétés classés au NIVEAU 2 = dérogation individuelle

Niveau 2 :

*La disponibilité en semences ou plants biologiques des espèces et groupes de variétés classés dans ce niveau n'est pas suffisante par rapport à la demande. Toute utilisation de matériel de reproduction conventionnel des espèces et groupes de variétés inscrits dans ce niveau nécessite une **demande d'autorisation individuelle** préalable auprès de l'organisme de contrôle.*

Les autorisations ne pourront être octroyées que si la variété demandée n'est pas disponible sous forme biologique ET si l'utilisateur justifie sa demande.



Le règlement européen prévoit quatre cas pour lesquels une dérogation peut être octroyée. Ils sont complétés par les autorités compétentes régionales pour former une liste de critères de dérogations (voir annexe 1). Chacun de ces critères est assorti de conditions qui seront vérifiées par l'organisme de contrôle lors d'une de ses visites.

Toute demande de dérogation concernant un groupe de variétés classé au niveau 2 doit donc être justifiée par un de ces critères.

Les groupes de variétés inscrits au niveau 2 pour l'année 2007, sont repris à l'annexe 2.

2.3 Les groupes de variétés classés au NIVEAU 3 = notification obligatoire

Niveau 3:

*Les espèces ou groupes de variétés, pour lesquels il est reconnu qu'il existe peu ou pas de matériel de reproduction biologique sur le marché belge, sont inscrites dans ce niveau. Toute utilisation de semences / plants conventionnels de ces espèces ou groupes de variétés doit faire l'objet d'une **notification** préalable auprès de l'organisme de contrôle.*

Les groupes de variétés non inscrits au niveau 2 pour l'année 2007, sont classés au niveau 3.



La notification n'est valable qu'à condition que la variété demandée ne soit pas disponible sous forme biologique dans la base de données au moment de son introduction auprès de l'organisme de contrôle.

3. FAIRE UNE DEMANDE DE DEROGATION

Quand ?

Toute demande doit être introduite avant la date de semis, auprès de votre organisme de contrôle. Aucun semis de matériel de reproduction conventionnel ne peut être effectué sans avoir obtenu l'accord préalable de l'organisme de contrôle (excepté pour les variétés appartenant à des sous-groupes classés dans le niveau 3 pour lesquels le système de notification décrit au point 4 s'applique).

Comment ?

Deux possibilités :

- *) Remplir le formulaire mis à votre disposition par votre organisme de contrôle (également repris à l'annexe 3 de la présente) ;
- *) Remplir le formulaire en ligne sur www.organicxseeds.be.

Dans tous les cas, la demande de dérogation devra être suffisamment justifiée (voir les critères repris à l'annexe 1 et le point 2.2).

Et après ?

L'organisme de contrôle octroie ou non l'autorisation en fonction des informations renseignées dans la base de données ainsi que de la justification évoquée. **Les conditions relatives à la justification invoquée seront vérifiées par l'organisme de contrôle dans le cadre d'une de ses visites.**



A partir de quand les autorisations sont-elles délivrées ?

Les autorisations sont délivrées à partir du **1^{er} décembre** pour les **semis de printemps et d'été** de l'année suivante. Les dérogations concernant les **semis d'automne et d'hiver** sont délivrées à partir du **1^{er} août** de l'année concernée.

Les dérogations concernant des **espèces semées toute l'année** sont octroyées à partir du **1^{er} décembre** de l'année précédente.

Toute autorisation obtenue n'est valable que pour une saison culturale à la fois.

4. FAIRE UNE NOTIFICATION

A la différence d'une demande de dérogation, l'organisme de contrôle enverra un accusé de réception (et non une autorisation) en réponse à une notification. En effet, cette dernière est plutôt considérée comme une information de votre décision d'utiliser des semences/plants des groupes de variétés classés au niveau 3.

Il n'est donc pas nécessaire de justifier votre choix ni d'attendre l'autorisation de l'organisme de contrôle car cette dernière est en principe acquise de par la classification du sous-groupe concerné.

Il est cependant nécessaire de vérifier, lors de la rédaction de la notification, que la variété demandée n'est pas disponible sous forme biologique dans la base de données. Si c'est le cas et que la notification est néanmoins transmise à l'organisme de contrôle, l'utilisation de ladite variété sous forme conventionnelle sera sanctionnée.

Toute notification doit être introduite auprès de l'organisme de contrôle avant la date de semis au moyen du formulaire ad hoc disponible auprès de l'organisme de contrôle, à l'annexe 4 de la présente ou sur le site www.organicxseeds.be. Elle peut être envoyée à partir du :

- 1^{er} décembre 2006 pour les semis de printemps, d'été et les espèces semées toute l'année
- 1^{er} août 2007 pour les semis d'automne et d'hiver

et est valable pour une saison à la fois.

*Rappel : La notification est valable tant que la variété demandée n'est pas disponible sous forme biologique dans la base de données **au moment de la démarche**. Il vous revient donc de vous en assurer en consultant la base de données, sous peine de sanction.*

5. CAS PARTICULIERS

Demandes de dérogation concernant les mélanges de semences fourragères

Les demandes de dérogation concernant les mélanges de semences fourragères sont traitées à l'échelle des composants. En d'autres termes, pour un mélange donné, le producteur doit introduire une demande de dérogation justifiée (au moyen des critères repris à l'annexe 1) pour chaque espèce ou variété conventionnelle qui le compose.

Dans un souci de simplification administrative, une alternative est prévue pour 2007. Il s'agit de permettre au fournisseur de déclarer le nom commercial et la composition du mélange de semences fourragères commercialisé auprès de la



Direction de la Qualité des produits. Cette dernière déterminera alors si ce mélange peut bénéficier d'une dérogation pour la saison. Si tel est le cas, l'information sera communiquée aux organismes de contrôle et sur le site www.organicxseeds.be.

Toute utilisation de ce mélange officiellement reconnu devra alors faire l'objet d'une notification telle que décrite au point 4.



Le mélange doit au moins contenir une variété biologique pour pouvoir être pris en considération par la Direction de la Qualité des produits dans le cadre de cette procédure administrative.

A défaut de reconnaissance officielle du mélange, le système décrit dans le premier paragraphe reste d'application.

Il vous reste une certaine quantité du stock de semences conventionnelles utilisé l'année précédente. Devez-vous faire une nouvelle demande de dérogation ou notification pour utiliser ce stock restant ?

NON, dès lors que les semences conventionnelles en question sont un reste d'une commande de l'année précédente pour laquelle une dérogation a été octroyée par l'organisme de contrôle. La dérogation délivrée est alors automatiquement prolongée pour vous permettre d'utiliser les semences conventionnelles encore en votre possession.

Si le stock restant est insuffisant et doit être complété, une nouvelle demande de dérogation ou notification (selon la classification du groupe de variété concerné) sera par contre nécessaire pour l'utilisation de semences conventionnelles complémentaires.

Votre fournisseur a obtenu les dérogations nécessaires pour produire les plants dont vous avez besoin. Devez-vous également demander une dérogation ou introduire une notification pour utiliser ces plants ?

NON, dès lors que votre fournisseur est sous le contrôle d'un des organismes officiellement reconnu pour le contrôle du cahier des charges « agriculture biologique » et qu'il a obtenu les autorisations nécessaires pour utiliser du matériel de reproduction conventionnel nécessaire à la production des plants recherchés. Ces plants sont alors entrés dans la filière « bio » ; leur utilisation ne nécessite donc plus de nouvelle dérogation.

Dans le cas où vous souhaitez acheter des semences conventionnelles pour les confier à un autre opérateur (qui doit être également sous contrôle bio) qui produira les plants qui vous sont nécessaires, vous devez faire une demande de dérogation ou introduire une notification (selon la classification du groupe de variétés concerné) pour les semences en question.

Vous souhaitez commander des semences/plants biologiques donnés mais aucun fournisseur n'est capable de livrer la quantité demandée parce qu'elle est inférieure à la quantité minimale de livraison ou au conditionnement unitaire.

Si la variété concernée appartient à un groupe de variétés classés au niveau 2 (= dérogation individuelle), et que vous souhaitez l'utiliser sous forme conventionnelle, une demande de dérogation peut être introduite auprès de votre organisme de contrôle en invoquant le critère 5.1.B.1 (voir annexe 1). La dérogation ne peut cependant être accordée que si le conditionnement ou la quantité minimale livrable de semences conventionnelles n'est pas mieux adaptée à la quantité demandée.

Ex : Quantité demandée en semences biologiques : 100 kg de la variété X

Quantité minimale de livraison par le fournisseur de semences biologiques de la variété X : 500 kg



Si la quantité minimale de livraison de semences conventionnelles de la variété X est de 500 kg, la justification n'est pas valable (puisque les conditions de livraison ne sont pas plus avantageuses que celles proposées par le fournisseur de semences biologiques), et la dérogation ne peut être validée.

Si la quantité minimale de livraison de semences conventionnelles de la variété X de 50 kg (ou de 200 kg), la justification invoquée est valable.

Pour être prise en considération, votre demande de dérogation devra comprendre au moins les informations suivantes :

- la variété demandée
- la quantité souhaitée
- la quantité minimale de livraison de semences biologiques
- la quantité minimale de livraison de semences conventionnelles.

Une fois l'autorisation accordée, sa validité pourra être vérifiée lors de la visite de l'organisme de contrôle.

6. ORGANICXSEEDS : MODE D'EMPLOI

Pour orienter l'utilisateur dans la consultation de la base de données officielle, un document d'information réalisé par le Service est téléchargeable à partir du site www.organicxseeds.be ou celui de la Direction générale de l'Agriculture (http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=71).

La liste des variétés offertes dans la base de données sont disponibles sur le site internet d'Organicxseeds sous format pdf ou peut être obtenue auprès de votre organisme de contrôle.

Tout constat de problème de mise à jour des données en ligne ou problème de fonctionnement peut être signalé à madame Ramanitrera aux coordonnées reprises à la première page.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur f.f.,

D. WINANDY

PJ : 5 annexes



ANNEXE 1 - Critères de dérogation appliqués pour les espèces classées au niveau 2 dans la base de données officielle de semences et plants biologiques

Code	Dérogation prévue par l'art. 5 (1) du R. 1452/2003	Critère complémentaire défini par les Régions (Wallonne et Flamande)	Conditions
5.1.A	Aucune variété de l'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base de données		
5.1.B.1	Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre biologiques avant le semis ou la plantation alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile.	Le producteur a contacté, en temps utile , tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de livrer le matériel de reproduction biologique avant le semis ou la plantation dans les quantités demandées .	<p>Soit quantité demandée > quantité disponible : Le producteur doit pouvoir fournir la preuve de ses démarches (mentionnant les dates de contact) lors de la visite de l'organisme de contrôle en faisant, par exemple, compléter par son fournisseur le formulaire repris en annexe 5.</p> <p>Soit quantités demandées < quantités minimales de livraison : démarche administrative identique à celle ci-dessus mais dans ce cas, la justification n'est valable que si la quantité disponible sous forme conventionnelle est plus adaptée à la quantité demandée que la quantité minimale de livraison sous forme biologique.</p>
5.1.B.2		Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur mais entre temps le fournisseur se trouve dans l'incapacité de le livrer.	Le producteur doit pouvoir fournir une preuve de commande lors de la visite de l'organisme de contrôle.
5.1.B.3		Le producteur a passé sa commande auprès d'un fournisseur qui lui livre des semences / plants présentant des problèmes manifestes de qualité (ex : problème de conservation).	
5.1.B.4		Le producteur a contacté tous les fournisseurs enregistrés dans la base de données proposant la variété recherchée mais aucun d'entre eux n'est capable de communiquer dans une langue connue du producteur.	



Code	Dérogation prévue par l'art. 5 (1) du R. 1452/2003	Critère complémentaire défini par les Régions (Wallonne et Flamande)	Conditions
5.1.C.0	La variété que veut obtenir l'utilisateur n'est pas enregistrée dans la base de données. L'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune variété enregistrée [dans le même sous groupe] n'est appropriée et que l'autorisation est très importante pour sa production.	Aucune variété n'est enregistrée dans le sous-groupe qui intéresse l'utilisateur.	
5.1.C.1.1		La variété est demandée par un client	Le producteur dispose d'une copie du contrat de production ou, à défaut, une attestation du client qui sera présentée lors de la visite de l'organisme de contrôle.
5.1.C.1.2		La variété demandée présente une caractéristique technique ou technologique particulière.	La demande de dérogation précise la caractéristique recherchée et la raison du choix de cette caractéristique.
5.1.C.2		La variété demandée présente une plus grande résistance ou tolérance à une maladie.	La demande de dérogation précise le nom de la maladie en question.
5.1.C.3		L'utilisateur veut répartir les risques économiques ou agronomiques	Le producteur répartit équitablement sa production entre les variétés utilisées sous forme bio et conventionnelle pour l'espèce demandée (ex : 3 var. → 1/3 de la production pour chaque variété) ET au moins une variété est utilisée sous forme biologique.
5.1.C.4.1		La variété demandée est adaptée à la région.	La demande de dérogation précise la particularité d'adaptation à la région concernée.
5.1.C.4.2.a		Les variétés disponibles sont peu ou pas connues en Belgique.	
5.1.C.4.2.b		Absence ou expérience insuffisante en mode de production biologique avec les variétés disponibles dans la base de données.	
5.1.C.4.3		La variété demandée est peu connue et est demandée à titre d'essai à très petite échelle.	L'essai est réalisé sur une superficie dont la taille est inférieure à 5 % de la superficie totale occupée par l'espèce concernée sur l'exploitation.
5.1.C.5		La variété est disponible sous une forme de semence qui ne convient pas.	La demande de dérogation précise la raison pour laquelle la forme de semence disponible ne convient pas et la forme souhaitée.
5.1.D.1	La variété est utilisée à des fins de recherches, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente.	La variété est destinée à la recherche et à l'analyse d'essais à petite échelle sur le terrain.	Seules les demandes de dérogation concernant des essais réalisés <u>par ou pour le compte</u> de centres de recherche officiels sont recevables.
5.1.D.2		La variété est destinée à la conservation de la variété.	Seules les demandes de dérogation des centres de recherche officiels son recevables.



ANNEXE 2 - Liste des groupes de variétés nécessitant demande de dérogation en Belgique pour l'année 2007

Nom latin	Nom commun	Groupe de variétés
Lolium perenne	Ray grass anglais	Tardif – diploïde Intermédiaire – tétraploïde.
Trifolium repens	Trèfle blanc	Type Ladino
Triticosecale	Triticale d'hiver	Non spécifié
Triticum aestivum	Froment de printemps	Fourrager Blé panifiable courant Blé panifiable supérieur Blé améliorant
Lolium multiflorum	Ray grass italien	Diploïde Tétraploïde
Zea mais	Maïs	fourrage – très précoce à précoce fourrage – précoce à demi-précoce fourrage – demi précoce à demi tardif fourrage – demi tardif à très tardif grain – précoce grain – tardif
Solanum tuberosum	Pomme de terre	Consommation – primeurs Consommation – chair Consommation – farineuse Consommation – peau rouge Transformation - frites Transformation – chips Transformation - fécule
Allium ascalonicum	Echalote	Plants – jaune Plants rouge
Allium cepa	Oignon (semis)	Jaune Rouge
Allium cepa	Oignon (bulbilles)	Jaune Rouge Blanc
Allium sativum	Ail	Rouge Blanc
Apium graveolus var.dulce	Céleri à côtes, céleri branche	Vert
Beta vulgaris ssp. Vulgaris	Bette (poirée)	Feuilles Tige rouge Tige blanche
Beta vulgaris var. conditiva	Betterave potagère	Longue Ronde
Brassica napus var. napobrassica	Rutabaga	Non spécifié
Brassica oleracea var. gongylodes	Chou-rave	Blanc

Nom latin	Nom commun	Groupe de variétés
Brassica oleracea var.acephala	Chou frisé non pommé, chou vert	A tige haute – automne A tige haute – hiver
Brassica oleracea var. capitata f. alba	Chou pointu	Précoce Tardif
Brassica oleracea var. capitata f. alba	Chou blanc	Ete Automne Conservation Chou à choucroute
Brassica oleracea var. capitata f. rubra	Chou rouge	Conservation Automne Ete
Brassica pekinsis	Chou chinois	Printemps Ete Automne Conservation
Brassica, diverse species	Navet à couper	Non spécifié
Capsicum annuum var.grossum	Poivron doux	Orange Rouge
Cichorium endivia	Scarole (chicorée frisée)	Plate – automne Plate –sous abri / précoce Plate – été
Cichorium intybus partim.	Chicorée pain de sucre	Automne
Claytonia perfoliata	Claytone de Cuba	Non spécifié
Cucumis sativus	Concombre (cornichon)	Automne Printemps Ete
Cucurbita maxima	Grosse courge (potiron)	Petite- Hokkaïdo
Foeniculum vulgare var. dulce	Fenouil	Printemps Ete Automne
Lactuca sativa var.capitata	Laitue batavia	Sous abri (verte) Rouge Printemps (verte) Ete / automne (verte)
Lactuca sativa var.capitata	Laitue pommée	Sous abri – automne Sous abri – hiver Sous abri – printemps Rouge Pleine terre – printemps Pleine terre – automne Plein terre – été
Lactuca sativa var.capitata	Laitue frisée	Non spécifié

Nom latin	Nom commun	Groupe de variétés
<i>Lactuca sativa</i> var. capitata	Laitue iceberg	Sous abri – automne Sous abri – printemps Sous abri – hiver Pleine terre – printemps Pleine terre – été Pleine terre – automne
<i>Lactuca sativa</i> var. crispa	Laitue feuille de chêne	Vert – sous abri – printemps Vert – sous abri – automne Vert – sous abri – hiver Vert – automne Vert – pleine terre - printemps Vert – pleine terre - été Rouge – sous abri - printemps Rouge – sous abri – automne Rouge – sous abri – hiver Rouge – automne Rouge – pleine terre – printemps Rouge – pleine terre – été
	Laitue à couper	Vert – sous abri Vert – pleine air Rouge – sous abri Rouge – plein air
<i>Lactuca sativa</i> var. longifolia	Laitue romaine	Non spécifié
<i>Lactuca sativa</i> var. crispa	Lollo rossa / lollo bionda	Vert – sous abri – automne Vert – sous abri – printemps Vert – sous abri – hiver Vert – automne Vert – pleine terre – printemps Vert – pleine terre – été Rouge – sous abri – automne Rouge – sous abri – printemps Rouge – sous abri – hiver Rouge – automne Rouge – pleine terre – printemps Rouge – pleine terre – été
<i>Portulacea oleracea</i>	Pourpier commun	Non spécifié
<i>Rucola coltivata</i>	Roquette	Non spécifié
<i>Rucola selvatica</i>	Roquette sauvage	Non spécifié
<i>Spinacia oleracea</i>	Epinard	Automne Printemps Ete



ANNEXE 3 - Modèles de formulaire de demande de dérogation

- Blik
- Ecocert



Demande d'autorisation pour l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre conventionnels :

Demande d'autorisation pour l'utilisation de semences ou de plants de pomme de terre conventionnels suivants :

Espèce	Variété	Quantité	Justification	Description du critère choisi
exemple	exemple	exemple	/ a - b <input checked="" type="checkbox"/> c <input checked="" type="checkbox"/> d1 - d2	Dans cet exemple vous avez choisi le critère b.1 pour justifier votre demande pour utiliser des semences conventionnelles.
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	
			a - b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d1 - d2	

Explication

La première ligne est une ligne d'exemple. Dans le premier cadre vous remplissez l'espèce de laquelle vous voudriez utiliser des semences conventionnelles. Dans le deuxième cadre vous remplissez le variété et dans le troisième le quantité. Dans le cadre « justification » vous devez remplir le critère sous laquelle vous demandez l'autorisation d'utiliser des semences conventionnelles. Les critères sont mentionnés dans les circulaires des Ministères ou sur le site www.organicxseeds.be.

Comme vous voyez sur la ligne d'exemple, vous devez mettre un nombre à cote des critères "b" et "c", c'est à cause de la disponibilité de plusieurs critères sous ces deux articles.

Dans le dernier cadre "description" vous pourriez mettre d'information complémentaire chez le critère choisi.

Pour ces raisons, je demande à utiliser les semences/ plants de pommes de terre décrits ci-dessus obtenus selon les techniques de production conventionnelles **n'ayant pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) no 2092/91, et qui ont été produits **sans utiliser des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés.

Attention : Si ce document n'est pas dûment complété vous ne recevrez pas de dérogation !

Nom : Adresse:

Date : .../...../..... Signature :

Vous devez renvoyer ce formulaire dûment rempli à Integra, division Blik. Ce document ne concerne qu'une demande, pas une exemption. Le résultat de votre demande d'exemption vous sera communiqué par écrit.

Integra sprl, division Blik. Statiestraat 164A, 2600 Berchem. Tel 03/287 37 50 ; fax 03/287 37 51

RI-L-04-3351-06-V (30/11/06) Demande d'autorisation pour l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre conventionnels

A utiliser pour tous les groupes de variétés **repris** à l'annexe 2 de la circulaire*

A retourner à ECOCERT Belgium sprl.

Espèce (obligatoire)	Variété (obligatoire)	Quantités totales utilisées (obligatoire) (kg/g/graine bouture)	Justification (entourer)	Pour b : Quelle variété a-t-elle été commandée ?** Quand ?** Chez qui ?** Pour c : justifier pourquoi les variétés enregistrées ne conviennent pas* **(obligatoire). Les justifications doivent correspondre aux critères de l'annexe 1 de la circulaire *
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	
			a -b - c- d1 - d2	

JUSTIFICATION

- a Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données <http://www.organicxseeds.be>.
- b Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant le semis ou la plantation, alors que je les ai commandés en temps utile.
- c Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données <http://www.organicxseeds.be> et aucune variété enregistrée ne convient à mon exploitation.
(NB : Justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en biologique).
- d1 Cette variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.
- d2 Cette variété sera utilisée à des fins de conservation d'une variété avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

Pour ces raisons, je demande à utiliser les semences/ plants de pommes de terre décrits ci-dessus obtenus selon les techniques de production conventionnelles **n'ayant pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) no 2092/91, et qui ont été produits **sans utiliser des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés.

Nom :
:

Adresse :

Date :

Signature

* Circulaire de la Région Wallonne concernant la gestion des demandes d'autorisation d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel dans le cadre du mode de production biologique en 2007

Utilisation de semences et de matériels de reproduction conventionnels

Dans tous les cas, est interdite l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre **traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) no 2092/91.

Les semences et matériels de reproduction qui ont été produits **en utilisant des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés sont également interdits.

1 - Groupes de variétés repris dans l'annexe 2 de la circulaire * : Demande d'autorisation

Chaque producteur doit demander auprès d'Ecocert l'**autorisation** d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction conventionnels **non traité avant le semis** pour les groupes de variétés repris dans l'annexe 2.

La disponibilité des semences et du matériel de reproduction bio en Belgique est reprise dans la base de donnée consultable sur internet à l'adresse : <http://www.organicxseeds.be>.

Les agriculteurs peuvent également nous demander un extrait de cette base de données que nous leur transmettrons par courrier ou par fax.

Les producteurs peuvent toujours se fournir en semence auprès d'un autre fournisseur non inscrit dans la base de données ou utiliser leurs propres semences ou plants de pomme de terre pourvu que ces semences ou plants proviennent de l'agriculture biologique certifiée.

Cette autorisation peut être accordée dans quatre cas :

- a Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données.
- b Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile. **Dans ce cas, le producteur doit justifier pourquoi aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pomme de terre avant le semis** . Les critères et conditions doivent correspondre aux critères de l'annexe 1 de la circulaire * (B1 à B4)
- c Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. **Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique.**
Les justifications doivent correspondre aux critères de l'annexe 1 de la circulaire * (C1 à C5).
- d La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

La base de données doit être actualisée par les fournisseurs au 1^{er} août pour les semis d'automne et d'hiver et au 1^{er} décembre pour les semis de printemps.

Des autorisations ne peuvent être accordées qu'à partir de cette date.

2 - Groupes de variétés NON repris dans l'annexe 2 de la circulaire * : Notification

Chaque producteur doit **notifier** auprès d'Ecocert l'utilisation des semences ou du matériel de reproduction conventionnels non traité **avant le semis** pour tous les groupes de variétés **non repris dans l'annexe 2**.

La variété ne doit pas être disponible en qualité biologique d'après la base de données organicxseeds.

Dans le cas de **mélange de semences fourragères** reconnus comme utilisables en culture biologique par la Région Wallonne, il suffit de mentionner le nom du mélange et la quantité.



ANNEXE 4 - Modèles de formulaire de notification

- Blik
- Ecocert



Notification d'utilisation de semences ou plants de pomme de terre conventionnels appartenant aux groupes de variétés qui **ne sont pas** repris à l'annexe 2

Par ce courrier, je voudrais notifier à Integra, division Blik, que j'ai l'intention d'utiliser des semences ou plants de pommes de terre mentionnés ci-dessous provenant de l'agriculture conventionnelle :

Aperçu :

Culture	Variété	Quantité

Je déclare que ces semences ou plants **n'ont pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B du règlement (CEE)n°2092/91, et qui ont été produits **sans utiliser des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés.

Je déclare que les variétés mentionnées **ci-dessus ne sont pas disponibles d'après la base de données www.organicxseeds.be**

Nom :

Adresse :

Date :

Signature :

Notification d'utilisation de semences ou plants de pomme de terre conventionnels.

A retourner à Ecocert BE

A utiliser pour tous les groupes de variétés **NON repris** à l'annexe 2 *

Espèce (ou nom du mélange pour les mélanges fourragers reconnus) (obligatoire)	Variété (obligatoire sauf pour les mélanges fourragers reconnus)	Quantités totales utilisées (obligatoire) (kg/g/graine bouture)

Suivant la directive de la Région Wallonne, je soussigné notifie avoir l'intention d'utiliser les semences ou plants de pomme de terre décrites ci-dessus provenant de l'agriculture conventionnelle.

Je déclare que les variétés décrites ci-dessus **ne sont pas disponibles d'après dans la base de données www.organicxseeds.com**

Je déclare que ces semences ou plants **n'ont pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) no 2092/91, et qu'ils ont été produits **sans utiliser des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés.

Nom : Adresse : Date : Signature :

* Annexe 2 de la circulaire de la Région Wallonne concernant la gestion des demandes d'autorisation d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel dans le cadre du mode de production biologique en 2007

Utilisation de semences et de matériels de reproduction conventionnels

Dans tous les cas, est interdite l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre **traités avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux admis** pour le traitement des semences à l'annexe II, partie B, du règlement (CEE) no 2092/91.

Les semences et matériels de reproduction qui ont été produits **en utilisant des organismes génétiquement modifiés** et/ou leurs produits dérivés sont également interdits.

1 - Groupes de variétés repris dans l'annexe 2 de la circulaire * : Demande d'autorisation

Chaque producteur doit demander auprès d'Ecocert l'**autorisation** d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction conventionnels **non traité avant le semis** pour les groupes de variétés repris dans l'annexe 2.

La disponibilité des semences et du matériel de reproduction bio en Belgique est reprise dans la base de donnée consultable sur internet à l'adresse : <http://www.organicxseeds.be>.

Les agriculteurs peuvent également nous demander un extrait de cette base de données que nous leur transmettrons par courrier ou par fax.

Les producteurs peuvent toujours se fournir en semence auprès d'un autre fournisseur non inscrit dans la base de données ou utiliser leurs propres semences ou plants de pomme de terre pourvu que ces semences ou plants proviennent de l'agriculture biologique certifiée.

Cette autorisation peut être accordée dans quatre cas :

- a Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données.
- b Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile. **Dans ce cas, le producteur doit justifier pourquoi aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pomme de terre avant le semis** . Les critères et conditions doivent correspondre aux critères de l'annexe 1 de la circulaire * (B1 à B4)
- c Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. **Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique.**
Les justifications doivent correspondre aux critères de l'annexe 1 de la circulaire * (C1 à C5).
- d La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

La base de données doit être actualisée par les fournisseurs au 1^{er} août pour les semis d'automne et d'hiver et au 1^{er} décembre pour les semis de printemps.

Des autorisations ne peuvent être accordées qu'à partir de cette date.

2 - Groupes de variétés NON repris dans l'annexe 2 de la circulaire * : Notification

Chaque producteur doit **notifier** auprès d'Ecocert l'utilisation des semences ou du matériel de reproduction conventionnels non traité **avant le semis** pour tous les groupes de variétés **non repris dans l'annexe 2**.

La variété ne doit pas être disponible en qualité biologique d'après la base de données organicxseeds.

Dans le cas de **mélange de semences fourragères** reconnus comme utilisables en culture biologique par la Région Wallonne, il suffit de mentionner le nom du mélange et la quantité.

** Circulaire de la Région Wallonne concernant la gestion des demandes d'autorisation d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel dans le cadre du mode de production biologique en 2007*



Annexe 5 - Modèle de formulaire à remplir par le fournisseur en cas d'impossibilité de livraison de la variété demandée par un producteur sous forme « bio » (*)

Nom du fournisseur :

Coordonnées :

.....

Ou cachet du fournisseur

Espèce demandée :

Variété demandée :

Date de la demande :

Nom du demandeur :

Le fournisseur sus-nommé est dans l'impossibilité de livrer la variété demandée sous forme « bio » parce que :

- Le stock de semences « bio » disponible est épuisé
- La quantité demandée est trop élevée par rapport au stock disponible
- La quantité demandée est trop faible par rapport à la quantité minimale livrable (qui est dekg)
- La variété demandée n'est pas disponible sous forme « bio »

Autre raison :

.....

Fait à, le

Signature du fournisseur

(*) Voir critères de dérogations 5.1.B.1 à 5.1.B.3 de l'annexe 2 de la circulaire DGA/D32/03/SR/CIRC37/ 22294

